

Décisions

Décision 10130, 7 octobre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint au Conseil de l'industrie de l'érable

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10130 du 7 octobre 2013, approuvé un Règlement modifiant un Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable tel que pris par les membres A et B du Conseil de l'industrie de l'érable lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 26 août 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 133)

1. Le Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable est modifié par le remplacement de son titre par le titre suivant «Règlement sur les contributions des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable».

* Le Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 9646 du 19 avril 2011 (2011, G.O. 2, 1701).

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,0025 \$» par «0,0050 \$».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition après «contribution» des mots «visée à l'article 1».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

«**3.1.** En plus de la contribution prévue à l'article 1, tout acheteur du produit visé par le Plan conjoint doit payer au Conseil, pour le produit acheté à la Fédération entre le 1^{er} avril 2013 et la date d'entrée en vigueur de ce règlement, une contribution spéciale de 0,0025 \$ par livre.

Cette contribution doit être versée au plus tard le 1^{er} mars 2014.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60438

Décision 10132, 18 octobre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Division en groupes — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10132 du 18 octobre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles tel que pris par les producteurs lors d'une assemblée générale annuelle convoquée et tenue le 31 octobre 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles est modifié, à l'article 2 par le remplacement de « 11 » par « 12 ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Le domicile du producteur détermine le groupe auquel il appartient.

S'il ne s'agit pas d'une personne physique :

1^o lorsque son siège et son érablière sont situés au même endroit, ceux-ci déterminent le groupe auquel le producteur appartient;

2^o lorsque son siège et son érablière ne sont pas situés au même endroit, le lieu où est situé l'érablière détermine le groupe auquel il appartient; dans le cas où il y a plus d'une érablière, le lieu où est situé l'évaporateur, ou à défaut, le lieu où se situe la majorité des érables détermine le groupe auquel le producteur appartient.

Toute difficulté concernant l'appartenance d'un producteur à un groupe ou à un autre est réglée par la Fédération. ».

3. L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE A (a. 2)

1. Chaque groupe comprend les territoires suivants :

Groupe 1 : Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie

Les municipalités régionales de comté d'Avignon, Bonaventure, Kamouraska, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie, La Matapédia, La Mitis, Les Basques, Le Rocher-Percé, Matane, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, Témiscouata, les municipalités de Grosse-Île et de Les-Îles-de-la-Madeleine et les réserves indiennes Cacouna, Gesgapegiag, Listuguj et Whitworth;

Groupe 2 : Région de la Côte-du-Sud

Les municipalités régionales de comté de Bellechasse, L'Islet et Montmagny;

Groupe 3 : Région d'Appalaches-Beauce-Lotbinière

Les municipalités régionales de comté de La Nouvelle-Beauce, Les Appalaches, Lotbinière et de la ville de Lévis;

Groupe 4 : Région de la Beauce

Les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, Les Etchemins et Robert-Cliche;

Groupe 5 : Région de la Mauricie

Les municipalités régionales de comté de Les Chenaux, Maskinongé, Mékinac, les villes de La Tuque, Shawinigan, Trois-Rivières, les municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard et les réserves indiennes Coucoucache, Obedjiwan et Wemotaci;

Groupe 6 : Région de Centre-du-Québec

Les municipalités régionales de comté de Arthabaska, Bécancour, Drummond, L'Érable et Nicolet-Yamaska et les réserves indiennes Odanak et Wôlinak;

Groupe 7 : Région de l'Estrie

Les municipalités régionales de comté de Coaticook, Le Granit, Le Haut-Saint-François, Les Sources, Le Val-Saint-François, Memphrémagog et la ville de Sherbrooke;

Groupe 8 : Région de Saint-Hyacinthe

Les municipalités régionales de comté d'Acton, Brome-Missisquoi, Le Haut-Richelieu, La Haute-Yamaska, Les Maskoutains, La Vallée-du-Richelieu, Marguerite-d'Youville, Pierre de Saurel, Rouville et les villes de Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert;

Groupe 9 : Région de Saint-Jean-Valleyfield

Les municipalités régionales de comté de Beauharnois-Sallaberry, Le Haut-Saint-Laurent, Les Jardins-de-Napierville, Roussillon, Vaudreuil-Soulanges et les réserves indiennes Akwesasne et Kahnawake;

* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles ont été apportées par la décision 8491 du 5 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7173). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

Groupe 10 : Région de L'Outaouais-Laurentides et d'Abtibi-Témiscamingue

Les municipalités régionales de comté d'Abitibi, Abitibi-Ouest, Antoine Labelle, Argenteuil, Deux-Montagnes, La Rivière-du-Nord, Laval, La Vallée-de-l'Or, La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais, Papineau, Pontiac, Les Laurentides, Les Pays-d'en-Haut, Mirabel, Témiscamingue, Thérèse-de-Blainville, la Baie-James, les villes de Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Chapais, Chibougamau, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Gatineau, Hampstead, Kirkland, Lebel-sur-Quévillon, L'Île-Dorval, Matagami, Mont-Royal, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Pointe-Claire, Rouyn-Noranda, Sainte-Anne-de-Bellevue et Westmount, le village de Senneville et les réserves indiennes Kitigan Zibi, Lac-Rapide, Kebaowek, Doncaster, Lac-Simon, Pikogan, Timiskaming, Chisasibi, Eastmain, Mistissini, Nemaska, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et Whapmagoostui et de l'administration Kativik: Akulivik, Aupaluk, Baie-d'Hudson, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujjaq, Kangiqsujaq, Kangirsuk, Kawawachikamach, Kuujjuaq, Kuujuarapik, Puvirnituq, Quaqaq, Rivière-Koksoak, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq;

Groupe 11 : Région de Lanaudière

Les municipalités régionales de comté d'Autray, Joliette, L'Assomption, Les Moulins, Matawinie, Montcalm et de la réserve indienne Manawan;

Groupe 12 : Région de Québec-Rive-Nord

Les municipalités régionales de comté de Caniapiscau, Charlevoix, Charlevoix-Est, Fjord-du-Saguenay, La-Côte-de-Beaupré, La Haute-Côte-Nord, La-Jacques-Cartier, Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Golfe-du-Saint-Laurent, L'Île-d'Orléans, Manicouagan, Maria-Chapdelaine, Minganie, Portneuf, Sept-Rivières, les villes de Québec, L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures et de Saguenay, la municipalité de Notre-Dame-des-Anges et les réserves indiennes Essipit, Mashteuiatsh, La Romaine, Lac-John, Maliotenam, Matimekosh, Mingan, Natashquan, Pessamit, Uashat, Wendake et Kawawachikamach de l'administration régionale Kativik;

2. Le territoire des municipalités régionales de comté mentionnées aux groupes formés à l'article 1 de la présente annexe comprend les territoires non organisés au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre 0-9).

Les terres du domaine de l'État, au sens de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), sont incluses dans les groupes formés à l'article 1 de la présente annexe.»

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

60445